



[TRADUCTION]

Citation : *RA c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2021 TSS 804

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division générale – Section de l'assurance-emploi

Décision

Appelante : R. A.
Partie intimée : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel : Décision découlant de la révision de la Commission de l'assurance-emploi du Canada (414831) datée du 9 août 2021 (communiquée par Service Canada)

Membre du Tribunal : Suzanne Graves
Mode d'audience : Téléconférence
Date de l'audience : Le 14 octobre 2021
Personne présente à l'audience : Appelante
Date de la décision : Le 23 octobre 2021
Numéro de dossier : GE-21-1590

Décision

[1] L'appel est rejeté.

[2] La prestataire ne peut pas réclamer des paiements de la prestation d'assurance-emploi d'urgence (PAEU) pour la première période du 15 mars 2020 au 18 avril 2020 parce que sa demande a été présentée après le délai de dépôt du 2 décembre 2020.

Aperçu

[3] La PAEU est une prestation temporaire qui est entrée en vigueur en mars 2020. Les prestataires admissibles pouvaient présenter une demande initiale et ensuite soumettre des rapports toutes les deux semaines à la Commission de l'assurance-emploi du Canada. La loi prévoit que les demandes de la PAEU ne doivent pas être présentées après le 2 décembre 2020.

[4] La prestataire a perdu son emploi en raison de la COVID-19. Elle a demandé de recevoir des paiements de la PAEU le 23 avril 2020 et a reçu des paiements à compter de la semaine du 19 avril 2020. Elle affirme que lorsqu'elle a additionné toutes ses prestations, elle s'est rendu compte qu'elle n'avait pas reçu le versement de la première période de la PAEU qui prend fin le 18 avril 2020.

[5] La prestataire dit qu'elle était d'abord confuse parce qu'elle tenait pour acquis que le premier paiement de 2 000 \$ serait versé pendant la première période. La prestataire a contacté la Commission le 9 janvier 2021, et a tenté de soumettre sa demande pour cette période.

[6] La Commission a rejeté sa demande. La Commission affirme qu'aucune demande de la PAEU ne peut être présentée après le délai de dépôt du 2 décembre 2020.

[7] La prestataire a fait appel de la décision de la Commission devant le Tribunal de la sécurité sociale.

Question en litige

[8] Est-ce que la prestataire peut demander la PAEU pour la période qui prend fin le 18 avril 2020, après le délai de dépôt du 2 décembre 2020?

Analyse

Le gouvernement a créé des lois temporaires en réponse à la COVID- 19

[9] En mars 2020, le gouvernement a modifié la *Loi sur l'assurance-emploi* afin de permettre au ministre de prendre des arrêtés provisoires pour réduire les conséquences économiques de la pandémie de COVID-19¹.

[10] Le ministre a pris plusieurs arrêtés pour modifier la *Loi sur l'assurance-emploi*, dont l'un ajoutait une prestation temporaire appelée la PAEU². Cette loi temporaire est entrée en vigueur le 15 mars 2020.

[11] On a considéré que les prestataires qui ont demandé des prestations entre le 15 mars 2020 et le 26 septembre 2020 ont présenté leur demande dans le cadre de la PAEU. La loi prévoit que toutes les demandes de la PAEU devaient être présentées au plus tard le 2 décembre 2020³.

[12] Le 14 mars 2020, la prestataire a perdu son emploi en raison de la COVID-19. Elle a demandé la PAEU le 23 avril 2020 et elle était admissible à partir de la semaine du 19 avril 2020. Les parties conviennent qu'elle a reçu une avance de 2 000 \$ lorsqu'elle a présenté sa demande et qu'elle a continué à recevoir des paiements de prestations jusqu'au début octobre 2020.

¹ La *Loi sur les mesures d'urgence visant la COVID-19* est venue ajouter à la *Loi sur l'assurance-emploi* l'article 153.3, qui permet au ministre de l'Emploi et du Développement social de rendre des arrêtés provisoires modifiant la *Loi*. L'article 153.3 (8) de la *Loi sur l'assurance-emploi* indique que les arrêtés provisoires l'emportent sur les dispositions incompatibles de cette loi ou des règlements pris en vertu de celle-ci.

² *Loi sur l'assurance-emploi*, articles 153.5 à 153.13, ajoutés par : *Arrêté provisoire modifiant la Loi sur l'assurance-emploi* (prestation d'assurance-emploi d'urgence) (DORS/2020-61).

³ Voir l'article 153.8 (2) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

[13] Après avoir reçu son dernier versement de prestations, la prestataire affirme qu'elle a additionné les montants de prestations reçus. Elle a remarqué qu'elle n'a pas reçu tous les paiements auxquels elle croyait être admissible. Elle dit qu'elle pensait initialement que l'avance correspondait au versement de la première période de la PAEU, soit du 15 mars au 18 avril 2020.

[14] La Commission soutient que la prestataire s'est prise trop tard pour demander la PAEU parce que la loi prévoit que les demandes ne doivent pas être présentées après le 2 décembre 2020. La Commission dit qu'elle a envoyé plusieurs courriels à la prestataire avant la fin du programme de la PAEU. Ces courriels ont informé la prestataire que le programme de la PAEU prenait fin sous peu, lui rappelaient de soumettre ses rapports et lui expliquaient le processus de récupération de l'avance initiale⁴.

[15] La prestataire dit qu'elle a essayé de contacter la Commission, d'abord vers la mi-novembre, mais qu'elle n'arrivait pas à joindre quelqu'un. Elle a témoigné qu'elle a reçu quelques-uns des courriels de la Commission, mais qu'elle était simplement confuse quant au montant de prestations qu'elle avait reçu. Elle a dit qu'elle a commencé à recevoir des paiements au début de sa demande et qu'elle a tenu pour acquis qu'elle recevrait toutes les 28 semaines de prestations permises.

[16] Le 9 janvier 2021, la prestataire a essayé de présenter une autre demande de la PAEU par téléphone⁵. Le système ne lui a pas permis de faire une autre demande, car le programme de la PAEU avait pris fin. Elle a témoigné qu'elle n'était pas au courant qu'il avait un délai de dépôt le 2 décembre 2020.

[17] Le 11 janvier 2021, la prestataire a pu communiquer avec un agent de la Commission. L'agent l'a informée qu'elle ne pouvait pas faire une autre demande de la PAEU étant donné que le programme avait pris fin le 2 décembre 2020.

⁴ Voir les pages GD3-53 à GD3-64.

⁵ Voir la page GD3-32. Les tentatives de la prestataire de faire une demande sont présentées comme ayant été « écartées ».

Est-ce qu'une partie prestataire peut faire une demande de la PAEU après le 2 décembre 2020?

[18] La demande de la PAEU de la prestataire est inadmissible parce qu'elle a été présentée après la dernière journée du délai de dépôt.

[19] La prestataire affirme qu'elle a essayé de contacter la Commission avant le 2 décembre 2020, mais qu'elle ne se souvient pas précisément des dates où elle a téléphoné. Il n'existe aucune preuve montrant qu'elle a tenté de faire une demande pour la période qui prend fin le 18 avril 2020 avant qu'elle contacte la Commission au début du mois de janvier 2021.

[20] Je suis d'accord avec la Commission : la loi énonce clairement que toutes les demandes de la PAEU doivent être présentées au plus tard le 2 décembre 2020.

[21] Je reconnais la déception de la prestataire du fait qu'elle ne peut pas maintenant réclamer le premier paiement de la PAEU malgré avoir perdu son emploi à cause de la COVID-19. Toutefois, l'assurance-emploi est un régime d'assurance, les prestataires doivent remplir toutes ses conditions pour recevoir les prestations. La *Loi sur l'assurance-emploi* exige que les demandes présentées dans le cadre du programme de la PAEU soient soumises au plus tard le 2 décembre 2020.

[22] La demande de la prestataire pour la première période de la PAEU a malheureusement été présentée trop tard pour qu'elle puisse être traitée.

[23] Je compatis avec la prestataire, mais je dois appliquer la loi telle qu'elle est libellée et je n'ai pas le pouvoir de faire des exceptions spéciales pour des motifs de compassion⁶.

⁶ Dans *Canada (Procureur général) c Knee*, 2011 CAF 301, la Cour d'appel fédérale a dit ce qui suit : « des règles rigides sont toujours susceptibles de donner lieu à des résultats sévères qui paraissent en contradiction avec les objectifs du régime législatif. Toutefois, aussi tentant que cela puisse être dans certains cas [...] il n'est pas permis aux arbitres de réécrire la loi ou de l'interpréter d'une manière contraire à son sens ordinaire. »

Conclusion

[24] La prestataire ne peut pas réclamer des paiements de la PAEU pour la période du 15 mars 2020 au 18 avril 2020 parce que sa demande a été présentée après le délai du 2 décembre 2020.

[25] Cela signifie que l'appel est rejeté.

Suzanne Graves

Membre, Division générale - Section de l'assurance-emploi